

**ACTES DU 1<sup>ER</sup> CONGRES  
DES CHERCHEURS EN EDUCATION**

**24-25 mai 2000, Bruxelles**

**LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES  
MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT  
APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE**

**Xavier DELGRANGE et Hugues DUMONT**  
Centre de droit de la culture - FUSL

**Ministère de la Communauté française**

*Colloque organisé sous la présidence de Françoise DUPUIS,  
Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique*

L'exposé des motifs du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement débute par ces mots : "ce décret aurait dû être le premier de tous les textes législatifs organisant l'enseignement obligatoire. Définissant les missions de l'Education, il est le texte fondateur de tous les autres. Pour la première fois de notre histoire scolaire, nous tentons de dire à tous ceux que l'école concerne, les élèves, d'abord, les parents, les enseignants mais aussi les milieux culturels, économiques, sociaux ce que nous attendons de l'éducation, quel genre de citoyen nous voulons former" <sup>1</sup>.

Si son intitulé affiche l'ambition du décret, il n'en révèle pas toute la richesse du contenu. Loin de se contenter d'assigner des missions à l'enseignement, le décret établit un mode de participation des membres de la communauté éducative à l'élaboration des normes scolaires (socles de compétences, programmes,...) et au fonctionnement de l'école (conseils de participation, projet éducatif); il bouleverse la structure pédagogique des études; il définit de nouvelles règles en matière d'inscription, d'évaluation, de renvoi et de participation financière des élèves et en organise le contrôle.

Pour analyser en profondeur ce décret, le Centre de droit de la culture des Facultés universitaires Saint-Louis a organisé le 25 septembre 1998 une journée d'études interdisciplinaire et pluraliste. Les actes de ce colloque ont été publiés dans un ouvrage qui réunit les études scientifiques de juristes, de philosophes, de sociologues et de pédagogues provenant de différents horizons idéologiques. Il contient en outre la réaction des différentes composantes de la communauté éducative (pouvoirs organisateurs, syndicats, associations de parents, centres P.M.S., Conseil de l'Education et de la Formation).

Les idées forces qui se dégagent de l'ensemble des interventions peuvent être regroupées selon trois axes, qui marquent autant de ruptures avec la conception de l'enseignement qui a présidé à l'élaboration du Pacte scolaire, en 1958 : il s'agit du mode d'élaboration de la norme scolaire, de l'application du principe d'égalité et du contenu de la liberté d'enseignement.

En 1958, la norme scolaire, en l'occurrence le Pacte scolaire, a résulté d'un compromis entre les acteurs institutionnels de l'époque, à savoir les partis politiques. Afin de concilier les deux conceptions antagonistes de l'enseignement, confessionnel d'un côté, non confessionnel et public de l'autre, l'on a permis le développement de la concurrence entre des réseaux représentant ces deux tendances. Le décret missions s'élabore dans un tout autre contexte, fait de rareté budgétaire en Communauté française à la suite de la communautarisation de l'enseignement en 1988. Les années '90 ont été celles de la rationalisation, avec les tensions sociales qu'elle a suscitées. Cela a provoqué un certain dépassement de la concurrence entre les réseaux et l'émergence de nouveaux acteurs, de terrain, au côté des acteurs institutionnels. Le décret missions s'inscrit dans le prolongement des Assises de l'enseignement, même si, en fin de compte, les acteurs institutionnels sont parvenus à récupérer la maîtrise du processus décisionnel. L'aspect novateur et fondateur du décret missions se concentre ainsi essentiellement dans la définition des missions de l'école, les autres dispositions ayant été élaborées et rédigées de manière plus traditionnelle. L'originalité réapparaît dans la détermination du mode d'élaboration des socles de compétences et compétences terminales, confiée à des instances où sont représentées les différentes composantes de la communauté éducative et que le législateur est invité à ratifier ou amender. Par ailleurs, au sein des établissements scolaires, le décret missions impose la création d'un conseil de participation qui devrait permettre aux différents acteurs de la communauté éducative de participer à l'élaboration de normes internes et à la gestion de l'école.

---

<sup>1</sup>Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, p. 2.

En 1958, la liberté de l'enseignement a suscité une concurrence qui a débouché sur une hiérarchisation des établissements scolaires en terme de niveau d'enseignement, faisant ainsi apparaître un clivage socio-économique au sein de chaque réseau. Un objectif essentiel du décret missions est de renforcer l'égalité des chances des élèves, notamment en forçant la convergence du niveau d'enseignement des différents établissements scolaires. Le décret missions a réussi à transcender le clivage des réseaux en adoptant le point de vue de l'élève plutôt que celui des pouvoirs organisateurs ou des parents. L'ambition du décret est de dépasser la simple égalité de traitement voire même l'égalité des chances pour tendre vers l'égalité des acquis, les établissements de tous les réseaux devant tout mettre en oeuvre pour faire effectivement acquérir par tous les élèves au moins un même ensemble de compétences de base. Le décret missions procède tout d'abord à une uniformisation de la structure pédagogique de l'enseignement, l'enseignement maternel et les huit premières années de l'enseignement obligatoire formant désormais un continuum pédagogique où l'on devrait davantage prendre en compte le rythme propre à chaque élève. Il impose ensuite une certaine standardisation du niveau des études, la délivrance des diplômes et certificats se faisant en fonction de l'acquisition des socles de compétences puis des compétences terminales. Cela implique tout à la fois une certaine similitude des programmes et une homogénéisation des critères d'évaluation. Un contrôle de cette convergence est organisé, non seulement par l'inspection mais aussi par l'institution de conseils de recours qui peuvent réformer les décisions des conseils de classe en comparant les compétences acquises par l'élève et celles assignées par les socles de compétences et les compétences terminales. Toujours dans le souci de rendre plus effective l'égalité entre les élèves, le décret énonce de nouvelles règles, qui diffèrent peu ou prou d'un réseau à l'autre, en matière d'inscription et de renvoi des élèves. Enfin, le décret se soucie encore de l'égalité matérielle des élèves en encadrant la participation financière qui peut être exigée. A cet égard, la question demeure posée de savoir si le décret respecte les traités internationaux qui exigent la gratuité de l'enseignement primaire et l'absence de régression dans la marche vers la gratuité dans l'enseignement secondaire.

En 1958, la liberté de l'enseignement se fondait essentiellement sur la liberté des parents de choisir, au travers de l'école dans laquelle ils allaient inscrire leur enfant, entre un enseignement confessionnel ou non, libre ou officiel, mais aussi entre différents niveaux d'études et méthodes pédagogiques. Le décret missions, en renforçant l'égalité des élèves, atténue nécessairement cette liberté dans la mesure où il impose nombre de règles communes à l'ensemble des établissements scolaires. Certains s'inquiètent d'une entreprise d'uniformisation dont pâtirait l'oeuvre d'enseignement qui requiert la liberté tandis que d'autres regrettent au contraire un trop grand respect de la liberté des enseignants et des établissements, notamment dans l'absence de l'instauration d'un contrôle externe des acquis des élèves, garant d'une véritable égalité. Un tel débat gagne le terrain juridique, où la question de la constitutionnalité du décret est posée. Pour la Cour d'arbitrage, d'une part, les objectifs assignés à l'enseignement doivent constituer des minima et non des maxima ; d'autre part, la législation scolaire ne peut être à ce point vaste et détaillée qu'elle ne laisserait plus aux écoles la liberté de réaliser des objectifs pédagogiques propres. Les juristes n'ont pu s'accorder sur le respect par le décret missions de cette double exigence. Par ailleurs, en consacrant le rôle prépondérant des organes de représentation et de coordination des différents réseaux, le décret missions réduit d'autant l'autonomie des pouvoirs organisateurs au sein de ces réseaux.